

**DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES DE CANDIDATURE EN PASS ET DANS LES LICENCES ACCES SANTE
POUR LES ETUDIANTS EN REORIENTATION**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 14 DECEMBRE 2021,**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université
Clermont Auvergne (EPE UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias
BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'arrêter les modalités de candidature dans le Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) et dans les Licences Accès Santé
(LAS) pour les étudiants en réorientation telles que présentées en annexe.

Membres en exercice : 43
Votes : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2021-12-14-09

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

PASS ET LAS : MODALITES DE CANDIDATURE DES ETUDIANTS EN REORIENTATION

Rappel : les étudiants souhaitant intégrer les filières Médecine, Pharmacie, Maïeutique et Odontologie ne peuvent candidater que deux fois à l'accès aux études en santé.

Les réorientations vers le PASS et les LAS sont autorisées dans le respect de la réglementation tout en garantissant l'équité entre les réorientés et les néo bacheliers dans le cadre du classement pour l'intégration des filières de santé.

Principe général : afin de respecter les principes de la réforme de l'accès aux études de santé, pour que la candidature d'un étudiant à une ou deux filières de santé soit recevable, cet étudiant ne doit pas avoir été inscrit dans les mêmes UE ou enseignements l'année ou les années précédentes, ou avoir suivi des études similaires.

Étudiants issus de Licence

Principe 1 : Un étudiant titulaire d'une licence mention X ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans la LAS ou portail LAS ou mineure du PASS correspondants (c'est-à-dire comportant la discipline dans laquelle ils ont validé une licence). Cette restriction concerne également la discipline de l'éventuelle mineure de licence.

Pour pouvoir candidater aux études de santé, l'étudiant doit envisager une inscription dans une autre mineure du PASS ou dans toute autre LAS.

Principe 2 : Un étudiant ayant validé le premier niveau d'une licence X ou d'un portail XY ou ayant été inscrit dans un premier niveau de licence X ou en portail XY (sans avoir forcément validé son année) ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans la LAS 1 ou le portail LAS 1 ou la mineure de PASS correspondants (ou comportant au moins l'une des disciplines concernées). Cette restriction concerne également la discipline de l'éventuelle mineure de licence.

Pour pouvoir candidater aux études de santé, l'étudiant doit envisager une inscription dans une autre mineure du PASS ou dans toute autre LAS 1.

Exemple 1 : un étudiant ayant validé un N1 de droit ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant en LAS 1 Droit ou dans le PASS mineure Droit.

Exemple 2 : un étudiant ayant été inscrit en N1 d'un portail mathématiques / physique / chimie ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans le portail LAS 1 mathématiques / chimie ou dans portail LAS 1 physique/ mathématiques ou dans le portail LAS 1 biologie / chimie.

Exemple 3 : un étudiant ayant validé un N1 de droit mineure économie gestion ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant en LAS 1 Droit ou en LAS 1 Économie Gestion, ou dans le PASS mineure Droit ou dans le PASS mineure Économie Gestion.

De même, un étudiant ayant validé le deuxième niveau d'une licence X après un portail XY ou ayant été inscrit en deuxième niveau d'une licence X après un portail XY ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans la LAS 1 ou 2, ou le portail LAS 1 ou 2, ou la mineure de PASS correspondants (ou comportant au moins l'une des disciplines concernées). Cette restriction concerne également la discipline de l'éventuelle mineure de licence.

Étudiants issus de CPGE, BTS et DUT :

L'étudiant ayant effectué une première année de CPGE, BTS ou DUT ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans une LAS 1 correspondant au domaine disciplinaire suivi (LAS 1 scientifique pour les CPGE scientifiques, LAS 1 Lettres - Philosophie - Histoire pour les CPGE littéraire, LAS 1 Économie-gestion ou Droit pour les CPGE commerce et économie, LAS 1 Économie-gestion pour les DUT GEA...)

Il peut s'inscrire en PASS sans restriction de mineure, mais sans qu'aucune validation d'enseignement antérieur ne soit possible.

L'étudiant ayant effectué deux années de CPGE, BTS ou DUT ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans une LAS correspondant au domaine disciplinaire suivi. Il ne peut pas non plus s'inscrire dans la ou les mineures disciplinaires concernée du PASS.

Étudiants issus d'une Licence mention Sciences pour la Santé :

Les étudiants de l'ancien dispositif alterPACES peuvent tenter leur deuxième chance en N3 sciences de la vie en 2021-2022 par le dispositif prévu dans les règles de classement. Pour ceux qui n'auront tenté qu'une chance par le dispositif alterPACES, ils ne peuvent pas s'inscrire en PASS pour 2022-2023. Ils peuvent s'inscrire en LAS en 2022-2023, à l'exclusion de celles du domaine disciplinaire correspondant.

Étudiants issus du PASS, du PASS-R ou des LAS

Rappel de la réglementation nationale : *Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Lors de sa première candidature, il doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS. Lors de sa seconde candidature, il doit avoir validé au moins 120 crédits ECTS, ou 180 ECTS en cas de première candidature après 120 ECTS validés. La candidature est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé.*

Les étudiants inscrits en PASS et en LAS et qui ne sont admis ni dans l'une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, ni en LAS 2 peuvent se réorienter.

Toutefois cette réorientation ne peut être effectuée au sein du PASS ou d'une LAS 1. En cas de validation de cette année de réorientation, la poursuite d'études peut être effectuée en LAS 2.

Un étudiant ayant été inscrit en LAS 1 n'est pas autorisé à s'inscrire dans une LAS 1, quelle que soit la mention. Il ne peut pas non plus s'inscrire en PASS. Pour candidater aux études de santé, il pourra s'inscrire dans une LAS 2 correspondant à une Licence niveau 1 validée.

Un étudiant ayant été inscrit en LAS 2 n'est pas autorisé à s'inscrire dans une LAS 1 ou une LAS 2, quelle que soit la mention. Il ne peut pas non plus s'inscrire en PASS. Il pourra candidater aux études de santé en licence niveau 3 après validation du nombre de crédits ECTS requis par la réglementation nationale.

Un étudiant ayant été inscrit dans le PASS n'est pas autorisé à s'inscrire dans une LAS 1.

Pour candidater une seconde fois aux études de santé il pourra s'inscrire dans une mention de licence niveau 1 à laquelle une LAS est adossée. S'il valide cette licence niveau 1, il tentera sa deuxième chance par une LAS 2 correspondante.

Un étudiant ayant été inscrit en PASS-R pourra candidater aux études de santé en s'inscrivant dans une mineure de PASS ou dans une mention de LAS différente de sa mineure du PASS-R.

Étudiants ou professionnels du paramédical français

Ils peuvent accéder aux LAS et PASS sans restriction.

Étudiants ayant un cursus santé à l'étranger

Dans le respect des procédures d'admission spécifiques aux étudiants étrangers, ils peuvent accéder aux LAS et PASS sans restriction.

Modalités d'inscription en LAS 2

L'inscription en LAS 2 n'est possible que pour les étudiants :

- ayant validé le PASS ou une LAS 1
- ayant été inscrits en PASS ou en LAS 1 et ayant ensuite validé un premier niveau de licence dans une mention proposant une LAS 2

L'inscription en LAS 2 fera l'objet d'un laisser-passer après vérification du parcours d'études antérieur de l'étudiant.

Pour la rentrée universitaire, les étudiants devront fournir les preuves de leurs inscriptions précédentes dans le supérieur depuis l'obtention de leur baccalauréat.

Aucune validation VAE, VES ou VAP n'est possible pour l'accès au PASS et LAS.